

GRAMMOND

Le Maire de GRAMMOND,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-1, L2212-2 ;

Vu le code de la Route articles R.411-1 à R.411-9 et R.411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - édition 1993) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu la loi 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois 82.623 du 22 juillet 1982 et 83.28 du 7 janvier 1983,

Vu la demande de l'entreprise CHOLTON Service Réseau,

Considérant que pour permettre la création d'un branchement AEP 249 Chemin du Chambon, il y a lieu de réglementer la circulation,

ARRETE :

Article 1^{er} :

Validité de l'arrêté :

Début : 9 mai 2023

Durée : 15 jours

Réglementation de la circulation :

Au droit du chantier, la circulation sera réglementée de la façon suivante :

La voie de circulation sera rétrécie à la circulation. Empiètement sur chaussée.

Pendant toute la durée du chantier, le stationnement sera interdit sur ce tronçon.

Article 2 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La mise en place et la maintenance de la signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise CHOLTON Service réseau.

Article 3: Ampliation du présent arrêté sera adressée:

- à l'entreprise CHOLTON Service réseau,
- à Monsieur le commandant de la brigade de Gendarmerie de Chazelles-sur-Lyon

Fait à Grammond, le 20 avril 2023.

Le Maire,
P. Cartéron



Publié le 21 avril 2023